



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

M



1 4 JAN. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 7,18,645.0

Dénomination

(en entier): RV SURSUM CORDA

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Adresse complète du siège : Place Cri du Perron 11 à 4420 Saint-Nicolas

Objet de l'acte: ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF RV SURSUM

ENTRE:

Monsieur Vincenzo CANNATA, né le 19.10.1997 à Liège, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue Hector Denis, 131

ET

Monsieur Robert BOUCHY, né le 24.07.1958 à Stanleyville, ex-Congo Belge (actuellement Kisangani, RDC), domicilié rue Sainte-Marguerite, 225 à 4000 Liège

Les soussignés ont décidés par le présent acte de constituer une société en nom collectif dont les statuts sont les suivants:

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière

La société est une Société en Nom Collectif. Elle est composée des personnes suivantes:

Vincenzo CANNATA et Robert BOUCHY, plus amplement qualifiés ci-dessus.

Elle est constituée sous la raison sociale suivante: RV-SURSUM CORDA

Article 2. Siège social.

Le siège social est établi à Saint-Nicolas; B-4420, Place Cri du Perron, 11

Article 3. Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, l'exploitation de débit de boissons, tous type de prestations juridiques de conseils, d'études, de communication, de médiation, d'enseignement, de tous types de prestations intellectuelles dans tout type de secteur, de publication d'articles et d'ouvrages;

- toutes activités d'administrateur, de liquidateur;
- la consultance juridique, dans toutes branches;
- la gestion de contentieux;
- -tous types de services de bien-être intellectuel

La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres matières dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou non,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à favoriser l'écoulement de ses produits.

L'activité sera suspendue dans l'hypothèse où dans l'hypothèse où les éventuelles conditions d'accès à la profession ne sont ou ne seraient plus remplies.

Article 4. Capital-apports

Le capital minimum est fixé à quarante (40 €) il est représenté par des parts d'intérêts de un euros (1 euro) chacune et sont souscrites à l'instant au prix de un euro chacune, à savoir:

1. Mr Vincenzo CANNATA:

20 parts

20 euros

2. Mr Robert BOUCHY:

20 parts

20 euros

Associés

Article 5. Admission et souscription de nouvelles parts

Pour devenir associé et souscrire de nouvelles parts, il faut en faire la demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception à la gérance laquelle n'a pas à motiver son refus éventuel.

L'admission est constatée par la signature du nouvel associé sur le registre des parts de la société en regard de la date de son admission.

Article 6. Gérance

Un gérant ou plusieurs gérants sont désignés pour accomplir toutes les formalités légales et tenir la gestion journalière de la société.

Le/les gérants sont nommés pour une durée illimitée et seule la démission volontaire ou leur mettra fin à leur mandat.

L'assemblée décide de nommer Robert BOUCHY et Vincenzo CANNATA plus amplement qualifiés ci-dessus comme gérants à titre gratuit de la société.

Les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises ultérieurement à ce jour et ce depuis le premier décembre deux mille dix-huit, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Article 7. Responsabilité-transmission de parts

Les associés s'engagent à ne prendre aucune disposition qui pourrait léser un des associés et la société.

Les associés s'engagent à ne mettre aucune entrave à la bonne marche de la société et d'y coopérer au mieux de leurs possibilités. En cas de démission ou de cession, les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et moyennant l'accord possible de l'ensemble des associés. Si un accord n'intervient, le litige sera porté devant le juge compétent.

Article 8. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, l'autre associé reçoit dès à présent l'option d'acheter par parts égales (sauf accord entre les bénéficiaires) la part du défunt pour un prix calculé. Ce prix sera calculé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle et sera valable un an. L'option devra être levée au plus tard 60 jours après le décès et le paiement du prix au plus tard à 90 jours de la levée de l'option.

Article 9. Répartition bénéficiaire et assemblée générale

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice court de ce jour au 31.12.2019.

Les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour et ce depuis le premier décembre deux mille dix-huit, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Les associés réunis en assemblée générale (le dernier samedi du mois de mai) décident de l'affectation du résultat de l'exercice et de la rémunération du gérant et des associés.

Article 10. Représentation en justice



Le ou les gérants, ensemble ou séparément pourront tant en demandant qu'en défendant représenter la société en justice.

Article 11 Formalités légales et de publicité

Les comparants décident que le gérant Monsieur Robert BOUCHY ou toute autre personne que celui-ci désignera se chargera des formalités légales liées à la constitution de la société ainsi qu'aux exigences administratives et de publicité à accomplir au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Fait à Liège, le quatorze janvier 2019, en autant d'exemplaires que de partie.

Robert BOUCHY

Vincenzo CANNATA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).